

**Syndicat canadien de la fonction publique**

**section locale 2661**

**chargés de cours**

**Université du Québec à Trois-Rivières**

**Statuts et règlements**

**Dernière mise à jour : 19 novembre 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
Statuts et règlements .....	11
Chapitre I.....	13
Dispositions générales .....	13
Article 1.    Nom.....	13
Article 2.    Siège social.....	15
Article 3.    Buts.....	16
Article 4.    Juridiction.....	17
Article 5.    Affiliations et désaffiliations.....	18
Article 6.    Structures syndicales.....	22
Article 7.    Participation aux réunions.....	24
Article 8.    Année financière.....	25
Article 9.    Cotisation syndicale.....	26
Chapitre II.....	27
Assemblée générale .....	28
Article 10.    Composition.....	28
Article 11.    Quorum.....	31
Article 12.    Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.....	32
Article 13.    Réunions.....	37
Article 14.    Convocation.....	42
Article 15.    Ordre du jour.....	44
Chapitre III .....	46
Assemblée d'unité départementale.....	47
Article 16.    Composition.....	47
Article 17.    Quorum.....	48
Article 18.    Fonctions, pouvoirs, devoirs.....	49
Article 19.    Réunions.....	52
Chapitre IV .....	54
Conseil syndical.....	55
Article 20.    Composition.....	55
Article 21.    Quorum.....	57
Article 22.    Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.....	59
Article 23.    Réunions.....	64
Article 24.    Délégués syndicaux.....	66
Chapitre V .....	69
Conseil exécutif.....	70
Article 25.    Composition.....	70

Article 26. Quorum.....	73
Article 27. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.....	74
Article 28. Réunions.....	78
Article 29. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du conseil exécutif.....	79
Chapitre VI.....	94
Modifications des statuts et règlements.....	94
Article 30. Pouvoir d'amender.....	94
Article 31. Procédure d'amendement.....	95
Article 32. Vote.....	97
Article 33. Entrée en vigueur.....	98
Chapitre VII.....	99
Divers.....	99
Article 34. Procédures en assemblée.....	99
1. Président d'assemblée.....	101
2. Ouverture de la réunion.....	102
3. Proposition.....	103
4. Priorité de proposition.....	104
5. Amendement, sous-amendement.....	106
6. Question préalable.....	109
7. Ajournement.....	111
8. Décision.....	112
9. Vote.....	113
10. Décision révoquée.....	114
11. Question de privilège.....	116
12. Point d'ordre.....	118
13. Appel de la décision du président.....	120
14. Étiquette.....	121
15. Droit de parole.....	123
16. Procédure.....	125
Article 35. Élections.....	126
Article 36. Révocabilité.....	130
Article 37. Suspension et exclusion.....	131
Article 38. Syndics.....	132
Tâches des syndics.....	132
Devoir de réserve des syndics.....	137
Élection des syndics.....	140
Vacance.....	142
Article 39. Comité de négociation.....	145
Article 40. Conformité.....	149
Annexe B.VI.....	150
Procès.....	150

# **Syndicat canadien de la fonction publique**

## **section locale 2661**

### **chargés de cours**

## **Université du Québec à Trois-Rivières**

### **Statuts et règlements**

- Ces statuts et règlements ont été adoptés à l'assemblée générale du Syndicat tenue le 27 janvier 1985 à Trois-Rivières et amendés aux assemblées générales des 4 octobre 1986, 11 février 1989, 6 novembre 1993, 2 mai 1996, 14 novembre 1998, 20 novembre 2004 et 19 novembre 2011.
- Dans les présents statuts et règlements tout ce qui est au masculin est aussi entendu au féminin.
- Dans le présent document le mot Syndicat est entendu comme: Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661, chargés de cours, Université du Québec à Trois-Rivières.

## **Chapitre I**

### ***Dispositions générales***

#### **Article 1. Nom.**

Les statuts et règlements qui suivent régissent une association de travailleurs composée des chargés de cours de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Le nom de cette association est **Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2661 (chargés de cours)**.

#### **Article 2. Siège social.**

Le siège social du Syndicat se trouve à Trois-Rivières.

#### **Article 3. Buts.**

Le Syndicat a pour but la sauvegarde et la promotion des intérêts professionnels, scientifiques, économiques, sociaux, culturels et politiques de ses membres et des travailleurs en général. Faire bénéficier les membres et les travailleurs en général des avantages de l'entraide et des négociations collectives.

#### **Article 4. Juridiction.**

Le Syndicat admet parmi ses membres toute personne exerçant la fonction de chargé de cours ou toute autre fonction couverte par l'unité d'accréditation et ses amendements subséquents du Syndicat à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

#### **Article 5. Affiliations et désaffiliations.**

01. Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.
02. Une proposition de tenir un référendum au sujet de l'affiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
03. Une décision d'affiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres en règle. Tous les membres en règle devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

04. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis aux organismes concernés.
05. Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres en règle. Tous les membres en règle devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
06. Nonobstant les paragraphes ci-haut mentionnés, le Code du travail est prioritaire.

#### **Article 6. Structures syndicales.**

Le Syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'assemblée d'unité départementale;
- c) le conseil syndical;
- d) le conseil exécutif.

#### **Article 7. Participation aux réunions.**

Les réunions de l'assemblée générale, des assemblées d'unité départementale et du conseil syndical sont réservées aux membres de la section locale. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents, chacune de ces assemblées peut décréter le huis clos. Le conseil exécutif ou le conseil syndical peut inviter à prendre la parole toute personne qu'il juge à propos dans une réunion du Syndicat.

#### **Article 8. Année financière.**

L'année financière s'étend du 1er juin au 31 mai.

#### **Article 9. Cotisation syndicale.**

La cotisation régulière est fixée au pourcentage (%) du salaire de base brut et est décidée en assemblée générale. En cas de sans contrat ou dégageant rémunéré, la cotisation syndicale est déterminée à un montant fixe par session décidé en assemblée générale.

## **Chapitre II**

### ***Structure 1***

#### ***Assemblée générale***

##### **Article 10. Composition**

- a) L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle du Syndicat.
- b) Un membre en règle du Syndicat est un chargé de cours qui a payé la cotisation, le droit d'entrée et signé sa carte de membre (qu'il soit en fonction ou en vacances).
- c) Un chargé de cours demeure membre du Syndicat pendant sa mise à pied lorsqu'il conserve un droit de rappel, ou pendant son congédiement, lorsque le grief est soutenu par le Syndicat.
- d) Tout membre en règle a droit de parole et droit de vote; il bénéficie des privilèges et avantages du Syndicat.
- e) Tout nouveau membre doit être admis par l'assemblée générale.

##### **Article 11. Quorum.**

Le quorum est fixé à cinq pourcent (5%) des membres ayant une charge de cours à la session où se tient l'assemblée générale. Une assemblée générale remise par faute de quorum devra se tenir après une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle assemblée, le quorum sera fixé au nombre des membres présents.

##### **Article 12. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les deux directeurs;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'assemblée, du conseil syndical et du conseil exécutif;

- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du conseil exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et notamment le comité de négociations de la convention collective;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective;
- g) de modifier les statuts et règlements du Syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le conseil exécutif;
- j) de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat; cette vérification aura été faite par trois (3) syndics choisis par l'assemblée générale;
- k) de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient une cotisation spéciale ou encore toute action de grève;
- l) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

### **Article 13. Réunions.**

- a) L'assemblée générale se réunit statutairement deux (2) fois par année :
  - i) la première assemblée générale statutaire doit se tenir pendant la session d'automne, au plus tard avant la fin du mois de novembre. Le bilan financier annuel est présenté par écrit lors d'une assemblée générale (statutaire ou autre) pendant la session d'automne pour l'année financière précédente. Le bilan financier doit être remis à chaque membre présent.
  - ii) la deuxième assemblée générale statutaire doit se tenir au mois d'avril.
- b) Le conseil syndical ou le conseil exécutif peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de 48 heures. Les membres doivent être avertis de l'ordre du jour ou des raisons de convocation, au moment de la convocation de l'assemblée. La convocation ci-haut mentionnée devra suivre les dispositions de l'article 14 b).



- c) Le conseil exécutif doit convoquer une assemblée générale spéciale à la demande écrite de quinze (15) membres. Cette assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande par le conseil exécutif. Les seuls points discutés à cette assemblée seront ceux stipulés dans la demande pour une assemblée spéciale. L'avis de convocation est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale spéciale et doit suivre les dispositions de l'article 14 b).

**Article 14. Convocation.**

- a) Les assemblées générales doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.
- b) Il y aura au moins deux (2) modes de convocation de tous les membres, dont un transmis directement aux membres.

**Article 15. Ordre du jour.**

- a) L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale statutaire doit être clairement indiqué dans la convocation.
- b) À l'ordre du jour devront figurer : l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire ou spéciale.
- c) Les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition de tous les membres, en autant que possible avant la réunion.

## **Chapitre III**

### ***Structure 2***

#### ***Assemblée d'unité départementale***

##### **Article 16. Composition.**

L'assemblée d'unité départementale est constituée de l'ensemble des chargés de cours regroupés sur une base départementale.

##### **Article 17. Quorum.**

Le quorum est fixé par les membres de chaque unité pour l'année qui suit, à l'assemblée statutaire d'automne.

##### **Article 18. Fonctions, pouvoirs, devoirs.**

L'assemblée d'unité départementale a les attributions suivantes :

- a) d'élire des délégués syndicaux qui la représenteront au conseil syndical pendant une période de douze (12) mois ou jusqu'à l'élection de nouveaux représentants. L'assemblée d'unité peut aussi élire des substituts à ses délégués. L'élection des délégués syndicaux a lieu à l'assemblée générale d'automne;
- b) de discuter et de prendre position sur toute question concernant la vie syndicale des membres de cette unité en particulier;
- c) de mener toute action syndicale jugée nécessaire ou favorable aux membres de l'unité en particulier, sauf en ce qui a trait à l'article 12 k) et à condition qu'elle ne porte pas préjudice au Syndicat et qu'elle n'aille pas à l'encontre de décisions de l'assemblée générale;
- d) par leurs délégués syndicaux, de tenir le conseil syndical au courant de ses activités.

##### **Article 19. Réunions.**

- a) Selon les besoins, le conseil exécutif voit à ce que soient convoquées (par les délégués syndicaux sortants, d'habitude) les assemblées d'unité départementale.
- b) À l'assemblée générale tenue pendant la session d'hiver les vacances des délégués syndicaux de chaque unité départementale pourront être comblées.

- c) Les assemblées d'unité sont convoquées selon les dispositions de l'article 14 a) et b).

**Chapitre IV**  
**Structure 3**  
**Conseil syndical**

**Article 20. Composition.**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le conseil exécutif;
- b) les délégués syndicaux représentant les chargés de cours de chaque unité départementale (article 18 a)) dans une proportion de un (1) délégué pour chaque unité départementale ou section de celle-ci. En plus, dans une proportion de (1) délégué pour chaque vingt (20) chargés de cours.

**Article 21. Quorum.**

Le quorum des assemblées du conseil syndical est fixé à onze (11) membres, incluant les membres du conseil exécutif.

Le quorum ne peut en aucune façon être constitué d'une majorité de membres en fonction au conseil exécutif.

**Article 22. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et d'en élire les membres;
- d) de remplacer par intérim jusqu'à la fin du mandat tout poste vacant du conseil exécutif, sujet à l'approbation de l'assemblée générale suivante, sous réserve des dispositions de l'article 29 e);

- e) d'engager tout employé du Syndicat, de déterminer ses fonctions et de négocier les conditions de travail et le salaire;
- f) de nommer les représentants du Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;
- g) de tracer les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;
- h) de préparer les assemblées générales statutaires.

### **Article 23. Réunions.**

- a) Le conseil syndical se réunit trois (3) fois dans l'année. Durant la période estivale, il se réunit au rythme dicté par la nécessité.
- b) Tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical tels que définis à l'article 20.

### **Article 24. Délégués syndicaux.**

Les attributions du délégué syndical sont les suivantes :

- a) le délégué syndical voit à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation (voir article 16) particulièrement en ce qui concerne l'embauche et le rappel au travail;
- b) il informe son unité de représentation des politiques votées au conseil syndical et défend au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les salariés syndiqués de son unité de représentation;
- c) il convoque directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales nonobstant les dispositions de l'article 14;
- d) le délégué syndical démissionnaire est remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élu.

**Chapitre V**  
**Structure 4**  
**Conseil exécutif**

**Article 25. Composition.**

- a) Le conseil exécutif est composé du président, du premier vice-président (convention collective et agent de griefs), du deuxième vice-président (relations intersyndicales), du secrétaire, du trésorier et de deux (2) directeurs.
- b) La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois ou jusqu'à l'élection du remplaçant.
- c) L'élection des membres du conseil exécutif a lieu à une assemblée générale statutaire (article 35 d)).
- d) Trois (3) absences consécutives d'un membre du conseil exécutif peuvent entraîner sa révocation par le conseil syndical.

**Article 26. Quorum.**

Le quorum est de quatre (4) membres.

**Article 27. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

Le conseil exécutif assume les responsabilités suivantes :

- a) préparer et convoquer les assemblées générales spéciales et les conseils syndicaux;
- b) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales statutaires et spéciales et des conseils syndicaux;
- c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- d) de préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'assemblée générale ou par le conseil syndical;
- e) participer à la rédaction de la convention collective;

- f) en cas d'égalité des voix, déposer toute proposition litigieuse à une réunion ultérieure du conseil exécutif ou à une réunion ultérieure du conseil syndical;
- g) vérifier l'adhésion des salariés nouvellement engagés.

#### **Article 28. Réunions.**

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que possible au minimum une (1) fois par deux (2) mois, à part les réunions du conseil syndical auxquelles assistent les membres du conseil exécutif.

#### **Article 29. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du conseil exécutif.**

- a) Le président assume les responsabilités suivantes :
  - (I) il est responsable de la régie interne du Syndicat;
  - (II) il voit à ce que toutes les responsabilités confiées à l'un ou l'autre syndiqué soient effectivement assumées et, dans le cas contraire, soumet le problème à l'instance syndicale qui a déterminé la responsabilité;
  - (III) il doit être informé de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du S.C.F.P. Il doit aussi transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées, si ce n'est déjà fait;
  - (IV) il est le porte-parole et le représentant officiel du Syndicat;
  - (V) il préside les réunions du conseil exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;
  - (VI) il signe les documents officiels du Syndicat, procès-verbaux des assemblées générales statutaires et spéciales, des conseil syndicaux, du conseil exécutif et la convention collective;
  - (VII) il signe conjointement les chèques avec le trésorier;
  - (VIII) il est membre délibérant d'office de tous les comités;
  - (IX) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- b) Le premier vice-président assume les responsabilités suivantes :

- (I) il est responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective et du comité de négociation;
  - (II) il est responsable de l'application de la convention collective et, en particulier, du comité des griefs;
  - (III) il remplace, au besoin, le président;
  - (IV) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- c) Le deuxième vice-président assume les responsabilités suivantes :
- (I) il est responsable des relations du S.C.F.P. avec les autres syndicats et les centrales syndicales;
  - (II) il remplace, au besoin, le premier vice-président;
  - (III) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- d) Le secrétaire assume les responsabilités suivantes :
- (I) il agit comme secrétaire des assemblées statutaires et spéciales, des conseils syndicaux et du conseil exécutif;
  - (II) il rédige et expédie les procès-verbaux qu'il signe avec le président;
  - (III) il signe, avec le président, les documents officiels;
  - (IV) il est responsable de l'organisation générale du secrétariat : classement des dossiers, documents, procès-verbaux, etc.;
  - (V) il convoque les assemblées;
  - (VI) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- e) Le trésorier assume les responsabilités suivantes :
- (I) il perçoit les cotisations, détermine le nombre de membres et signe tous les chèques et documents bancaires avec le président;
  - (II) il prépare les rapports financiers;



- (III) il prépare, avec le conseil exécutif, le budget;
  - (IV) il (ou son remplaçant désigné) investit les avoirs du Syndicat dans des véhicules financiers à risques modérés et en rend compte au conseil exécutif;
  - (V) il ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le conseil syndical qui devra, par la suite, faire ratifier la vérification par l'assemblée générale suivante;
  - (VI) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- f) Le premier directeur à l'information assume les responsabilités suivantes :
- (I) il organise et est responsable d'un comité d'information;
  - (II) il assume la responsabilité de toute publication du Syndicat;
  - (III) il s'occupe de créer une banque d'information provenant des diverses instances syndicales. Il recueille également tous les documents pertinents à la vie syndicale du S.C.F.P. (autres centrales, groupes populaires, centres de recherches, groupes politiques, groupes féministes, etc.) et les met à la disposition du secrétariat;
  - (IV) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- g) Le deuxième directeur assume les responsabilités suivantes :
- il est responsable des mandats confiés par l'assemblée générale et par le conseil syndical.

## **Chapitre VI**

### ***Modifications des statuts et règlements.***

#### **Article 30. Pouvoir d'amender**

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts et règlements.

#### **Article 31. Procédure d'amendement**

- a) Pour modifier les statuts et règlements, un avis de résolution contenant le texte des changements proposés doit être présenté au conseil syndical avant d'être lu à l'assemblée générale. Ce texte doit être signé par au moins dix (10) membres en règle. Le conseil exécutif peut proposer des amendements aux statuts et règlements.
- b) Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres, par avis de motion. Cet avis ne pourra être pris en considération avant qu'il n'ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale.

#### **Article 32. Vote**

Une modification aux statuts et règlements ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

#### **Article 33. Entrée en vigueur**

Ces modifications prennent effet dès l'approbation par l'assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.

## Chapitre VII

### *Divers*

#### **Article 34. Procédures en assemblée**

- a) Le déroulement des assemblées du Syndicat est régi par le code de procédures du S.C.F.P.

##### **1. Président d'assemblée.**

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du Syndicat ou le vice-président selon les articles des présents statuts.

##### **2. Ouverture de la réunion.**

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la réunion. Il doit faire respecter rigoureusement la procédure d'assemblée et s'en tenir à l'ordre du jour. Tout changement à l'ordre du jour doit être approuvé par la majorité des membres présents.

##### **3. Proposition.**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée. Mais, au consentement de la majorité des membres, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

##### **4. Priorité de proposition.**

Lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne peut être acceptée sauf :

- a) pour amender cette proposition;
- b) pour la référer à un comité;
- c) pour poser la question préalable;
- d) pour l'ajournement.

## **5. Amendement, sous-amendement.**

Toute proposition peut faire l'objet d'amendement. Un amendement est lui-même sujet à un sous-amendement, mais un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. De même un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement; il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

On doit d'abord décider du sous-amendement, puis de l'amendement et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

## **6. Question préalable.**

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur la proposition, l'amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement n'est permis. Si la majorité opte pour la mise aux voix, la question en discussion est mise aux voix sans débat. Si la proposition de mise aux voix est défaite, la discussion continue.

Seule une personne qui n'a pas déjà pris part au débat sur la question en discussion a le droit de poser la question préalable et doit attendre son tour de parole.

## **7. Ajournement.**

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose.

## **8. Décision.**

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents Statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans le seul cas d'égalité des voix, le président doit voter et expliquer son vote.

## **9. Vote.**

Le vote se prend à main levée, mais il est loisible à un des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret.

#### **10. Décision révoquée.**

Toute proposition votée par l'assemblée ne peut être révoquée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres présents à cette assemblée et que la proposition de révocation soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Cet avis de motion doit paraître à l'ordre du jour de l'assemblée où sera prise la décision.

#### **11. Question de privilège.**

Un membre de l'assemblée peut en tout temps saisir l'assemblée d'une question de privilège s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que les droits, privilèges et prérogatives de l'assemblée sont lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version. Un débat peut suivre. Le président met fin au débat en déclarant que l'assemblée est alors suffisamment renseignée, à moins d'appel de sa décision.

#### **12. Point d'ordre.**

Un point d'ordre peut être soulevé lorsqu'un membre désire connaître une règle de procédure ou lorsqu'il veut attirer l'attention du président sur l'application qu'il fait ou qu'il devrait faire des règles de procédures. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide ou en appelle à l'assemblée.

#### **13. Appel de la décision du président.**

Deux membres peuvent en appeler d'une décision du président. Celui qui loge l'appel a le droit d'expliquer ses raisons de le faire et le président a le droit d'expliquer sa décision, mais il n'y a pas de débat. Le vote se prend sur la question: «La décision du président sera-t-elle maintenue?», et la majorité des voix décide sans autre discussion.

#### **14. Étiquette.**

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin que rien ne nuise aux délibérations. Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

## **15. Droit de parole.**

Tout membre a droit de parole pour un temps raisonnable à moins qu'il ne s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes ou introduise dans les débats une question politique. Dans ces cas, il doit immédiatement être rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Un membre ne doit pas parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous ceux qui désirent exposer leurs vues sur le sujet aient eu l'occasion de se prononcer.

## **16. Procédure.**

- a) Tous les cas non prévus dans ces règlements seront régis par le code de procédures des assemblées délibérantes (Code Bourinot).
- b) Le Syndicat peut avoir recours aux services d'un conseiller technique.

## **Article 35. Élections.**

- a) Tout candidat doit être membre en règle au moment de sa mise en nomination à un poste au Syndicat.
- b) Tout officier doit être élu par la majorité absolue des voix (la moitié plus un des votes des membres présents à l'assemblée générale), en passant au besoin par plusieurs tours de vote. Dans les cas où, lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre desdites charges d'officiers, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination à l'une ou l'autre desdites charges, le candidat est réputé élu par acclamation.
- c) Dans le cas où, au premier tour de vote, aucun des candidats n'atteindrait la majorité absolue des votes, seulement les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes pourront participer aux tours suivants.
- d) L'élection des officiers du conseil exécutif se fait à tour de rôle, un à la fois, et par vote secret, à l'assemblée statutaire d'hiver.
- e) Les élections des officiers se tiendront tous les deux (2) ans à une assemblée générale statutaire de la session d'hiver (exemple : 1993, 1995, etc.).

## **Article 36. Révocabilité.**

- a) Les assemblées responsables d'élections peuvent en tout temps révoquer les membres qu'elles élisent.

- b) Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3).
- c) Un avis de motion doit précéder l'assemblée.

### **Article 37. Suspension et exclusion.**

Tel que stipulé dans les statuts et règlements du S.C.F.P., à l'annexe B.VI.

### **Article 38. Syndics.**

#### **Tâches des syndics**

Les syndics vérifieront les livres du trésorier et exerceront une surveillance générale sur les biens de la section locale. Lors de la première élection des dirigeants de la section locale, les syndics sont élus de façon que l'un d'eux occupe le poste pendant trois ans, un autre pendant deux ans et un troisième pendant un an. Chaque année par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois ans ou, s'il survient une vacance, élit un syndic qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

Les syndics examineront les livres et archives du trésorier et inspecteront ou examineront tous biens, titres et tous les autres éléments d'actif de la section locale au moins à tous les semestres ou au milieu de chaque année, et feront rapport à la prochaine assemblée régulière de la section locale qui suit la fin de chaque semestre, sur l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règle, le nombre de ceux admis, expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés, avec tels autres renseignements que les syndics peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration de la section locale. Les syndics transmettront la copie d'un tel rapport au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.

Si la section locale fait appel aux services d'un comptable qualifié ou d'une maison de comptabilité, la vérification de ses livres doit être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les syndics sont élus par l'assemblée générale et rendent compte à celle-ci. Lors de leur rapport à l'assemblée générale, les syndics peuvent, s'ils le jugent à propos, émettre commentaires et observations à la suite de leur travail. Le rapport de vérification des syndics doit être soumis par écrit à l'assemblée générale en présence d'au moins un des trois syndics et être transmis à chaque membre présent.

## **Devoir de réserve des syndics**

Nonobstant les règles générales d'éligibilité prévues dans les présentes en ce qui concerne les postes d'officiers ou de délégués, un syndic dûment élu ne peut assumer une autre fonction au sein du Syndicat. S'il désire assumer une fonction quelconque (officier ou délégué par exemple), il devra d'abord remettre sa démission par écrit afin d'être éligible ou admissible à cette fonction.

En outre, les syndics ne doivent bénéficier d'aucun avantage pécuniaire ou d'une autre nature, à l'exception du remboursement des dépenses occasionnées dans le cadre de leurs tâches de vérification. Ces remboursements doivent être en conformité avec les règles de remboursement des notes de frais en vigueur au Syndicat.

À l'égard de la convention collective, il va de soi que les syndics bénéficient des mêmes droits, avantages et privilèges que les autres membres du Syndicat.

## **Élection des syndics**

Les syndics sont élus, selon les dispositions de l'article 35 des présentes, pour des mandats de trois ans chacun, mandats venant à échéance à des années différentes.

Pour être éligible au poste de syndic, un membre en règle, au moment de soumettre sa candidature, ne doit occuper aucune fonction au sein du conseil exécutif, du conseil syndical, du comité de négociation ou toute autre fonction au sein du Syndicat.

## **Vacance**

Advenant la démission ou le décès d'un syndic, un nouveau syndic est élu par l'assemblée générale pour compléter le mandat.

Exceptionnellement, si une vacance survient avant que la tâche de vérification ait eu lieu (décès ou démission), le conseil syndical comble la vacance pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale suivante, par un vote majoritaire. Lors de l'assemblée générale, on élit un remplaçant pour la période qui reste à remplir du mandat.

Advenant que deux ou trois vacances surviennent avant ou après que la tâche de vérification ait eu lieu et, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale comble les vacances à son assemblée suivante.

La tâche confiée aux syndics doit en tout temps être effectuée par trois syndics, dont un minimum de deux syndics directement nommés par l'assemblée générale.



### **Article 39. Comité de négociation**

Le Comité de négociation est composé du premier vice-président en tant que responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective et du comité de négociation ; du président en tant que membre délibérant d'office de tous les comités ; du conseiller syndical du SCFP et d'au moins un membre en règle élu par l'Assemblée générale.

Le conseiller du SCFP, sans droit de vote, sera consulté à toutes les étapes de la négociation, c'est-à-dire de la formulation des demandes jusqu'à la ratification de la convention par les membres en passant par les négociations elles-mêmes.

Le Comité de négociation est l'organisme responsable des activités syndicales sur le plan des négociations de la convention. Ce Comité a pour rôle de négocier avec la partie patronale au nom du Syndicat. Il étudie et recommande, en conformité avec les statuts et règlements, la politique en matière de négociation. Il soumet au Conseil exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale, pour approbation, tout règlement concernant la négociation.

Dix-huit moins avant l'expiration de la convention, l'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité de négociation. Le mandat se termine au moment de la signature de la convention.

### **Article 40. Conformité**

Les présents statuts et règlements sont en conformité avec les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

## **Annexe B.VI.**

### ***Procès***

- I) Tout membre d'une section locale est coupable d'une infraction aux statuts quand il :
- a) viole une clause des présents statuts;
  - b) obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations;
  - c) ordonne ou préconise qu'un membre d'une section locale intente des poursuites devant les tribunaux, ou en intente lui-même, contre le Syndicat canadien, ou n'importe lequel de ses dirigeants, ou contre une section locale ou l'un de ses membres, en rapport avec toute question relative aux affaires du Syndicat canadien de la fonction publique ou l'une de ses sections locales ou l'un des organismes détenant une charte du Syndicat, sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par les présents statuts;
  - d) préconise qu'une section locale ou un membre ou groupe de membres se retire du Syndicat canadien, ou tente de les amener à se retirer du Syndicat;
  - e) publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, parmi les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du Syndicat canadien au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du Syndicat canadien;
  - f) travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du Syndicat canadien d'une façon préjudiciable à ce dernier;
  - g) reçoit de façon frauduleuse ou détourne des biens du Syndicat canadien ou de n'importe lequel des organismes détenant une charte du Syndicat;
  - h) utilise, sans y être dûment autorisé, le nom du Syndicat canadien ou de l'une de ses sections locales pour solliciter des fonds ou de la publicité;
  - i) sans y être dûment autorisé à le faire, fournit une liste complète ou partielle des membres du Syndicat canadien ou d'une section locale, à n'importe quelle personne autre que celles dont la position officielle leur donne le droit d'obtenir une telle liste;

- j) nuit à un dirigeant ou à un représentant accrédité du Syndicat canadien dans l'accomplissement de ses fonctions;
  - k) fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le Syndicat canadien;
  - l) dans le but de nuire au Syndicat canadien ou à une section locale, ou dans le but d'empêcher la mise en pratique d'une politique établie en accord avec les statuts du Syndicat canadien ou d'une section locale, agit contrairement aux statuts et aux règlements d'un organisme détenant une charte du Syndicat ou s'abstient de prendre les mesures qu'il est tenu de prendre par lesdits statuts et lesdits règlements.
  - m) Tout membre trouvé coupable d'un ou de plusieurs des délits précités peut être réprimandé, mis à l'amende, relevé de ses fonctions, suspendu ou expulsé.
- II) Tout membre d'une section locale a droit à un procès juste et impartial.
- III) Dans tous les cas, l'accusateur aura la responsabilité d'établir la culpabilité de l'accusé.
- IV) a) Si un membre ou un dirigeant d'une section locale est accusé d'avoir commis une infraction aux présents statuts, des accusations précises doivent être soumises par écrit au secrétaire-archiviste de la section locale et signées par l'accusateur, qui doit être membre en règle du Syndicat canadien de la fonction publique. Ces accusations doivent être formulées dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la découverte de la présumée infraction.
- b) Le secrétaire-archiviste devra faire tenir les accusations à l'accusé soit personnellement soit par courrier recommandé, dans les trois semaines après qu'elles lui ont été soumises de la façon prévue ci-dessus. En informant l'accusé des accusations, le secrétaire-archiviste doit également faire tenir à l'accusé au même moment un avis de l'heure et du lieu du procès.
- c) Le texte des accusations qui est remis à l'accusé doit être signé par le secrétaire-archiviste de la section locale.
- d) Les accusations, accompagnées de l'avis de l'heure et du lieu du procès, doivent être livrées à l'accusé au moins deux semaines avant la date du procès. Aux fins du présent article, les accusations et l'avis seront

considérés comme livrés après avoir été personnellement remis à l'accusé ou expédiés par courrier recommandé, tel que mentionné précédemment.

- V) a) Un groupe de onze (11) membres devra être élu lors d'une assemblée régulièrement constituée de la section locale, parmi les membres en règle de celle-ci. Tous les membres élus dans ce groupe doivent être prêts à accepter, s'ils sont choisis, de faire partie du conseil de discipline.
- b) Les noms des membres élus du groupe précité seront placés dans une boîte de scrutin par le secrétaire-archiviste, et le vice-président devra les retirer de la boîte un par un.
- c) Le vice-président doit nommer chacun des noms à mesure qu'il les retire de la boîte de scrutin. L'accusé et l'accusateur auront tous deux le droit de récuser trois personnes au moment où leurs noms sont tirés de la boîte de scrutin. L'accusé sera appelé à déclarer s'il récuse quelqu'un avant que l'accusateur soit appelé à déclarer s'il récuse cette personne.
- d) Quand le nombre de personnes dont les noms ont été retirés de la boîte de scrutin, et qui n'ont pas été récusées, s'élève à cinq (5) elles constitueront le conseil de discipline qui décidera de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé en rapport avec les accusations portées contre lui.
- e) Le conseil de discipline choisira parmi ses membres une personne qui agira en qualité de président dudit conseil.
- f) Quand une section locale est formée de treize membres ou moins, les noms de tous les membres de la section locale, à l'exception de l'accusateur, de l'accusé et de la personne choisie par chacun d'eux comme conseiller, constitueront le groupe parmi lequel seront choisis les membres du conseil de discipline.
- g) Aux fins du présent article, si les accusations formulées le sont contre le secrétaire-archiviste, ses fonctions seront alors remplies par le président.
- h) Aux fins du présent article, si les accusations formulées le sont contre le vice-président, ses fonctions seront remplies par le président.
- i) Si les accusations formulées impliquent le président, le vice-président et le secrétaire-archiviste, les fonctions qu'ils doivent remplir en vertu du présent article seront remplies par le ou les membres nommés dans ce but par le président national.

- VI) a) Le conseil de discipline devra entendre les accusations à huis clos dans les quatorze (14) jours de la date de l'assemblée à laquelle ont été choisis les membres du conseil de discipline. Au besoin, le procès peut se poursuivre avec un quorum de quatre (4) membres.
- b) L'accusé et l'accusateur auront tous deux le droit d'être présents et ils auront également le droit de retenir un conseiller de leur choix, à condition que celui-ci soit membre en règle du mouvement syndical.
- c) L'accusé et l'accusateur auront le droit de citer des témoins.
- d) Si l'accusé ne se présente pas devant le conseil de discipline sans motiver son absence de façon satisfaisante, le conseil de discipline peut, s'il le juge souhaitable, soit entendre la preuve et rendre un jugement en l'absence de l'accusé soit ajourner l'audience moyennant avis à toutes les parties.
- e) Si l'accusateur ne se présente pas devant le conseil de discipline sans motiver son absence de façon satisfaisante, le conseil peut acquitter l'accusé ou ajourner l'audience moyennant avis à toutes les parties.
- f) L'accusateur devra présenter sa preuve en premier et l'accusé aura le droit de contre-interroger n'importe quel témoin de l'accusateur.
- g) Après que l'accusateur a présenté sa preuve au conseil de discipline, l'accusé peut présenter la sienne et l'accusateur aura le même droit de contre-interrogation.
- h) Le conseil de discipline devra procéder par scrutin secret pour rendre son verdict de culpabilité ou de non-culpabilité et il sera nécessaire que quatre membres du conseil de discipline déposent leur vote contre l'accusé afin que celui-ci soit déclaré coupable. Si moins de quatre membres du conseil déposent leur vote contre l'accusé alors l'accusé sera présumé non-coupable.
- i) Si le conseil de discipline déclare l'accusé non-coupable des accusations formulées, sa décision sera annoncée à l'assemblée suivante des membres de la section locale et inscrite au procès-verbal de ladite assemblée. Cette décision sera finale et l'accusateur ne pourra l'interjeter en appel.
- j) Si le conseil de discipline déclare l'accusé coupable des accusations formulées contre lui, il devra également recommander la sanction, et la décision du conseil ainsi que ses recommandations seront annoncées à l'assemblée suivante des membres de section locale, laquelle pourra changer ou confirmer la peine recommandée par le conseil de discipline.

- VII) a) L'accusé peut interjeter appel auprès du conseil exécutif national soit du verdict de culpabilité soit de la sanction qu'on lui a imposée, soit contre les deux. Cet appel devra se faire dans les soixante jours de la date à laquelle le conseil de discipline a fait rapport de sa décision à la section locale de la manière précitée.
- b) L'appel devra être interjeté par écrit et exposer avec précision les raisons sur lesquelles il se fonde. Une copie de l'appel doit être envoyée au secrétaire-archiviste de la section locale qui devra, en la recevant, faire parvenir immédiatement au président national du Syndicat canadien une copie du texte des accusations initiales, la preuve présentée et le verdict, et une copie de ces documents devra être envoyée à l'appelant, par le secrétaire-archiviste de la section locale. L'accusé, ou l'appelant, et l'accusateur, ou répondant, auront le droit de comparaître devant le conseil exécutif national et ils seront avertis par courrier recommandé de l'heure et du lieu où l'appel doit être entendu. L'avis de l'heure et de l'endroit de l'audience d'appel sera donné un mois avant la date fixée pour cet appel.
- c) La décision dans la cause en appel sera rendue par le conseil exécutif national dans les soixante (60) jours après l'audience de la cause en appel. Elle sera finale et exécutoire.
- d) Aucune amende, peine ou sanction qui a été imposée ne sera appliquée à moins que:
- i) l'accusé n'abandonne ou ne perde le droit d'appel;
  - ii) l'accusé, après avoir exercé son droit d'appel, ait été trouvé coupable.
- e) Les frais et dépenses impliqués dans la comparution devant le conseil exécutif national seront défrayés par l'accusé s'il est trouvé coupable, ou par la section locale intéressée si l'accusé est acquitté.
- f) Lorsque le conseil exécutif national rend sa décision en appel, cette décision doit être immédiatement communiquée au secrétaire-archiviste de la section locale et, si l'appel a été accordé, les registres de la section locale seront amendés afin d'enrayer la condamnation.